

Arrêt

n° 114 704 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision datée du 15/04/13 (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au non-fondement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/80 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X. CORNEJO MONTERO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2003 et y a introduit une demande d'asile le 12 août 2003 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2003.

1.2. Par un courrier daté du 20 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 30 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, lui notifiée le 25 octobre 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 114 703 du 29 novembre 2013.

1.3. Le 30 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 25 février 2013. La partie défenderesse a toutefois estimé la demande précitée non fondée au terme d'une décision prise le 15 avril 2013 et notifiée au requérant le 22 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Pakistan pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 04.04.2013 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Pakistan.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le moyen est libellé *in extenso* comme suit :

« Attendu que la décision telle que prise n'est pas régulièrement motivée dès lors qu'en tout état de cause le médecin de l'Office des Etranger a estimé que la maladie ne permet pas d'atteindre le seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le contrôle du Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Que le médecin conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué, ne contestant nullement l'avis émis par le médecin du requérant, se contente simplement de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en exergue :

- « - De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours.
- D'état critique : un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné
- De stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu l'absence de nécessité d'un traitement (hépatite B) ou le fait que le traitement est terminé (Tbc) ».

Qu'en l'espèce le requérant a produit un dossier médical complet évoquant l'évolution de la pathologie invoquée.

Qu'il ressort du certificat médical du 12/11/12 qu'un suivi médical de hépatite B est souhaitable compte tenu du risque de cancer hépatique.

Que l'existence de ce risque évoqué par le médecin a été écartée.

Qu'il en va de même pour ce qui concerne le certificat médical du 13/11/12 quant à la tuberculose péritonéale.

Que cette conclusion laconique et hâtive n'est pas suffisante au regard du dossier médical.

Que le requérant a pourtant besoin de soins médicaux et d'un suivi médical, qui ne peuvent lui être donnés dans son pays d'origine.

Et ce tant en raison de sa situation financière et sociale que de l'absence de structures accessibles aux plus démunis.

Que dès lors c'est également à tort que l'Office des Etranger n'a pas considéré la disponibilité et l'accèsibilité des soins au Pakistan.

La partie requérante estime que le moyen invoqué est sérieux ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 9 de la loi. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 4 avril 2013 et comportant plusieurs pages, lequel relève, après un examen détaillé de toutes les attestations médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande, que « [son] dossier médical ne permet (...) pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...) », de sorte « qu'il n'est pas question d'une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi (...) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que le grief élevé par le requérant, selon lequel le médecin conseil de la partie défenderesse aboutit à une conclusion laconique et hâtive et « se contente simplement de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en exergue de menace directe pour [sa] vie, (...) d'état critique [et] de stade très avancé de la maladie (...) », manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique pertinente de nature à renverser les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse, se contentant d'émettre des affirmations qui ne trouvent aucun fondement au regard des pièces médicales du dossier administratif et plus particulièrement des certificats médicaux des 12 et 13 novembre 2012 et, ce faisant, d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent

du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil rappelle également qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, que celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT